

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SM KERVAL CENTRE ARMOR

69 Rue Chaptal
CS 70556
22000 Saint-Brieuc

Références : 2026.205 - Recommandé n° 88000128279644I

Code AIOT : 0005503636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SM KERVAL CENTRE ARMOR implanté RUE DU BOISILLON Zone industrielle des Châtelets 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôles inopinés, réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la thématique de la Lutte contre l'Incendie dans le secteur des déchets (Arrêtés Ministériel du 6/06/2018 et du 22/12/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM KERVAL CENTRE ARMOR
- RUE DU BOISILLON Zone industrielle des Châtelets 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005503636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte Kerval est autorisé, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, à exploiter un centre de tri mécanique des déchets situé rue du Boisillon, dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan. L'installation traite les déchets issus de la collecte sélective du territoire suivant une quantité d'environ 35 000 tonnes réceptionnées chaque année.

Après réception des déchets, le process de tri est réalisé en 3 étapes principales :

- Préparation mécanique (séparation des papiers-cartons et emballages plastiques-métaux par un trommel et crible balistique) ;
- Séparation par matières (tri optique, tapis magnétique, séparateur à courant de Foucault) ;
- Affinage en cabines de tri.

Les déchets triés sont ensuite compressés et mis en balles (par presses à balle), stockés sur place avant chargement puis expédition vers les filières de recyclage situées en France et en Europe. Le site emploie un effectif d'environ 37 salariés (principalement des agents de tri et caristes) auquel s'ajoute une vingtaine d'agents intérimaires. Le site fonctionne cinq jours sur sept suivant une organisation en 2/8 en période calme et en 3/8 (21h/24h) en période de forte affluence.

L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux). Le volume des déchets susceptibles d'être présent est supérieur à 1000 m³ (environ 9000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ilotage	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		06/06/2018, article 6.IV	prescription	
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III	Sans objet
6	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Définitions et 10-2	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident survenu en juin 2025 (incendie moteur), l'exploitant a déclaré avoir réalisé des travaux en matière de lutte contre l'incendie (6 à 7 millions d'euros d'investissement). Des travaux sont en cours et une finalisation est prévue à partir du 1er trimestre 2027.

L'inspection du 2 juin 2026 a permis de constater que le centre de tri mécanique des déchets exploité par le syndicat mixte Kerval est globalement correctement suivi sur la thématique de la Lutte contre l'Incendie. Cependant, des actions correctives sont attendues concernant notamment l'ilôtage extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une **détection automatique** de départ d'incendie et d'une **transmission automatique** des alertes à une **personne** interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de **télésurveillance**. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
(...).

Constats :

L'installation est une installation de tri des déchets de collecte sélective. Elle est constituée d'un bâtiment de production d'une surface de 5 906 m² qui comprend :

- 1 hall de déchargement,
- 1 hall de tri (2 lignes de traitement pour les corps creux, les corps plats),
- 1 hall de stockage/séparation par type de déchet (vrac délimité en alvéoles, séparées par des murs en béton banché et balles) : mix fibreux, JRM (Journaux Revues Magasins), balles d'EMR (Emballages Ménagers Recyclables),
- des locaux administratifs.

Le site dispose également d'un local complémentaire de 638 m² appelé "SPACIO" (mise en balles "carton" et "plastique") et une partie des stockages de balles est réalisé en extérieur.

L'exploitant a décrit la détection automatique de départ d'incendie pour chacune des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables :

- au niveau du hall de déchargement [les stocks vrac du hall de déchargement sont actuellement séparés ; 2 îlots d'environ 400 m² chacun] : 1 système de détection de fumée par aspiration (VESDA),
- au niveau du hall de tri : 1 système de détection de fumée par aspiration (VESDA),
- au niveau du hall de stockage : 1 système de détection de fumée par aspiration (VESDA) + 1 détecteur de fumée par alvéole,

L'ensemble du bâtiment de production est ainsi couvert par une détection automatique de type système de détection de fumée par aspiration (VESDA).

- au niveau des stockages extérieurs : présence de 2 caméras thermographiques situées sur le bâtiment appelé "SPACIO",
- au niveau du bâtiment appelé "SPACIO" : présence de 2 caméras thermographiques situées à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant a décrit la réalisation d'aménagements complémentaires avec pour objectif d'améliorer la lutte contre l'incendie :

- agrandissement du hall de déchargement,
- mise en place de 2 caméras thermographiques au niveau du hall de déchargement,
- compartimentage du hall de déchargement : en complément des murs béton du hall, 2 murs en bloc béton, d'environ 5 m de hauteur, seront installés pour compartimenter davantage ces 2 stocks et éviter qu'ils ne viennent en contact du process ou qu'ils ne se déversent vers le hall maintenance,
- l'ensemble du site sera équipé par du sprinklage (et sera utilisé également pour la détection incendie).

Ces aménagements sont en cours et la finalisation de ces travaux est prévue à partir du 1er trimestre 2027.

Dans un deuxième temps, l'exploitant a décrit le cheminement de l'information suite à une détection de départ d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible sur l'ensemble du site (centrale de report située dans le bâtiment de production) et est transmis au chef d'équipe sur site (2 équipes en journée : 5 h 30/6 h 00 - 13 h 30 et 13 h 30 - 21 h 00 et 1 équipe de nuit jusqu'à 5 h 00). Lorsque personne n'est présent sur site (entre 5 h et 5 h 30), l'alerte est retransmise automatiquement à une personne appartenant à une entreprise de télésurveillance (société OMEGA secu). Cette personne visualise à distance les différentes zones, équipées de caméras de surveillance, afin de confirmer le départ d'incendie (levée de doute "vidéo") et en parallèle alerte la personne sur place ou d'astreinte afin de procéder dans un second temps à une levée de doute sur site. Dans l'attente des travaux de renforcement du système de lutte contre l'incendie, l'exploitant a renforcé la surveillance incendie par l'équipe de surveillance de l'établissement voisin TIVALO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des **rondes** dans **les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables** afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les **consignes** concernant :

- la **fréquence** et les **conditions de réalisation des rondes** ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Le site étant organisé de manière à avoir une présence permanente, l'exploitant s'organise selon les modalités suivantes : - une ronde journalière est réalisée, dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués, - par le chef d'équipe de nuit, à sa prise de fonction (21 h 00), équipé d'une caméra thermographique portable, - selon un parcours défini et des points d'observation (notamment l'ensemble des alvéoles intérieures et extérieures), - un formulaire est complété via l'application KIZEO ; l'exploitant a présenté le formulaire complété la veille à 21 h 51.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie (PDCI) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (version 09/2025). La description du site, notamment le tableau de la situation administrative n'est pas à jour. Les différents plans ne sont pas positionnés sur des orthophotoplans à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son plan de défense incendie, notamment : - le paragraphe I.5 Description du site (tableau situation administrative), - l'ensemble des plans (orthophotoplans, bâtiments...).

Compte tenu des modifications à venir en matière de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site, l'exploitant mettra à jour le plan de défense incendie. Ce dernier sera transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Constats : La configuration en îlot n'a pas été contrôlée par l'inspection au sein du bâtiment de production. En revanche, le stockage de balles à l'extérieur ne respectent pas les règles d'ilotage : la surface de l'îlot est supérieure à 500 m². Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réorganisera l'agencement du stockage de balles à l'extérieur de manière à ne pas dépasser une surface de 500 m². Chaque îlot extérieur devra être distant d'un autre îlot d'au moins 5 m. L'exploitant démontrera que tout point de ces îlots constitués sera situé à moins de 10 m d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. L'exploitant démontrera que ces îlots extérieurs sont délimités et situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation, notamment le bâtiment appelé "SPACIO".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Petit îlot</u> : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le hall de stockage/séparation par type de déchet (mix fibreux, JRM (Journaux Revues Magasines), balles d'EMR (Emballages Ménagers Recyclables)), situé au sein du bâtiment de production, comprend : - des petits îlots : vrac délimité en alvéoles, séparées par des murs en béton banché, - des zones de stockage tampon de balles. Les petits îlots présentés par l'exploitant ont rempli les conditions cumulatives suivantes : - un volume de déchets inférieur à 10 m³ (bâtiment fermé), - les limites du petit îlot sont matérialisées en permanence (3 murs), - chacun des petits îlots est séparé des autres par un mur coupe-feu de type REI 120 (béton banché).

Bien que les déchets entreposés en petits ilots soient exemptés de la disposition N°1 (détection incendie et surveillance), l'exploitant a confirmé que l'ensemble du bâtiment de production, comprenant les alvéoles, est couvert par une détection automatique incendie (1 détecteur fumée pour chacune des alvéoles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Définitions et 10-2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le hall de stockage/séparation par type de déchet (mix fibreux, JRM (Journaux Revues Magasines), balles d'EMR (Emballages Ménagers Recyclables)), situé au sein du bâtiment de production, comprend :

- des petits ilots : vrac délimité en alvéoles, séparées par des murs en béton banché,
- des zones de stockage tampon de balles.

L'ensemble du bâtiment de production étant couvert par une détection automatique et alarme

incendie, ces zones de stockage tampon de balles sont également munis de ces moyens. De plus, suite aux travaux prévus au premier trimestre 2027, ces zones seront également pourvues d'un système automatique d'extinction (spinklage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré depuis juin 2025 d'accident ou d'incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'exploitant met à jour un registre des accidents / incidents via l'application SYNERGIE ainsi qu'un tableau des mesures correctives suite à une analyse des causes. Ce travail est réalisé par le responsable d'exploitation en lien avec son équipe de prévention des risques. L'exploitant a bien noté que cette déclaration accompagnée du rapport d'accident devront être désormais adressés sous forme dématérialisée via la téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant sépare les batteries au lithium de celles ne contenant pas de lithium. L'inspection a contrôlé le stockage de batterie ne contenant pas de lithium : ces dernières sont stockées dans des conteneurs, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau et disposés sur des palettes (absence de rétention). L'exploitant a déclaré que ces batteries ne sont pas stockées plus de 6 mois (passage CHIMIREC, 3 fois par an : février, juin et octobre). L'exploitant a déclaré réorganiser le stockage de batteries dans le cadre des travaux d'aménagements à venir en matière de lutte contre l'incendie. Les batteries seront stockées à l'extérieur du bâtiments dans des armoires spécifiques, équipées d'une rétention et présentant une résistance au feu R60.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontrera que les futurs modalités de stockage de batteries respecteront les modalités suivantes : - batteries entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée de l'eau et munis d'une rétention, - pour les batteries contenant du lithium, ces locaux présenteront une résistance au feu au moins R60.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois